



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-016
portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement
n° IC-21-001 du 7 janvier 2021 et imposant des prescriptions techniques**

**Société EVO
à BRUYÈRES-SUR-OISE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-46-23 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC-21-001 du 7 janvier 2021 d'une centrale d'enrobage au bitume et d'une station de transit de produits matériaux et de déchets inertes exploitées par la société EVDS à BRUYÈRES-SUR-OISE – Rue Freyssinet – Lieudit « Le Jacloret » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le courrier du 12 mars 2021 de la société EVO, déclarant le transfert d'exploitant entre la société EVDS et la société EVO ;

Vu le courrier du 31 mars 2021 de l'inspection des installations classées actant le changement d'exploitant ;

Vu le courriel du 23 juin 2023, complété par courriel du 30 août 2023 par lesquels la société EVO transmet le dossier de porter à connaissance (PAC) détaillant les modifications souhaitées relatives à l'exploitation de la centrale d'enrobage ;

Vu le rapport du 26 septembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 novembre 2023 ;

Vu le courrier préfectoral du 22 décembre 2023 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions techniques à la société EVO à BRUYÈRES-SUR-OISE et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Considérant que la société EVO n'a pas apporté d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que les modifications souhaitées ne sont pas de nature à modifier le régime de classement du site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site restant soumis au régime de l'enregistrement ;

Considérant que les modifications présentées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 512-46-23 ;

Considérant la demande d'aménagement du paragraphe II de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié susvisé qui encadre les installations de tri/transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande d'aménagement de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé qui encadre les activités de la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les demandes d'aménagement ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.21-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède et des modifications réglementaires intervenues, de modifier les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° IC-21-001 du 7 janvier 2021 précité, pour le site exploité par la société EVO à BRUYÈRES-SUR-OISE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Les installations de la Société EVO localisées à BRUYÈRES-SUR-OISE – lieudit « Le Jacloret », dont le siège social est implanté rue du Manoir, dans la Zone Industrielle de BLANGY-SUR-BRESLE (76340), sont tenues de respecter les dispositions des articles ci-dessous.

Article 2 : Les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 janvier 2021 susvisé sont remplacés par les articles suivants ainsi rédigés :

– « **Article 2 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. À chaud	Capacité de la centrale d'enrobage : 200 à 240 t/h	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Superficie totale de la station de transit de matières minérales et autres déchets du BTP (comprenant les stocks et les aires de circulation et d'acheminement des matériaux) : 20 000 m²	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Unité mobile de granulation : 190 kW	D

4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	– 4 à 5 citernes de bitume soit 320 à 400 t – 2 cuves de 50 t d'émulsion de bitume Quantité totale présente < à 500 t	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve aérienne de stockage sur site de GNR : 3 m ³ (soit environ 2,5 t) + cuve à GNR de l'installation de traitement mobile : 2 m ³ (soit environ 1,7 t) + cuve FOD pour alimentation du brûleur : 40 m³ (soit 34 t) Quantité totale présente : 38,2 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué de GNR (ravitaillement de la pelle et de la chargeuse) : inférieur à 500 m³	NC

E = Enregistrement ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; NC = Non classé

Les installations mentionnées au présent article sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

– « **Article 4** : Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juin 2020 susvisée, notamment sa pièce jointe n° 6 « Respect des prescriptions applicables », ainsi que le dossier de modification déposé le 30 août 2023. »

Article 3 : Aménagements des prescriptions générales applicables au site

Les arrêtés ministériels listés à l'article 6 de l'arrêté d'enregistrement du 7 janvier 2021 susvisé sont aménagés suivant les dispositions des articles 3.1 et 3.2 du présent arrêté.

Article 3.1 : Aménagement du paragraphe II de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié : Émissions dans l'air

Les dispositions du paragraphe II de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 modifié concernant la périodicité des mesures de retombées des poussières sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle. La fréquence des mesures devient trisannuelle si à l'issue de 2 campagnes annuelles, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/j. Si une mesure annuelle est supérieure à 500 mg/m²/j, la fréquence des mesures redevient annuelle. »

Article 3.2 : Aménagement du tableau de l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié : Périodicité de la surveillance des émissions dans l'eau

Le tableau repris à l'article 9.4 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié concernant la périodicité des mesures des rejets aqueux est remplacé par le tableau suivant (article 52 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013) :

POLLUANTS	FRÉQUENCE
	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :
DCO (sur effluent non décanté).	– la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;
Matières en suspension totales.	– si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;
Hydrocarbures totaux	– si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35 précité, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté reste affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BRUYÈRES-SUR-OISE et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BRUYÈRES-SUR-OISE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4, boulevard de l'Hautil – 95027 – CERGY-PONTOISE :

• par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

– l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de BRUYÈRES-SUR-OISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

30 JAN. 2024

Le préfet,
ou le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

6/6